



numéro de répertoire
2026/ 155 74
date du prononcé
02/07/2026
numéro de rôle
26/1712/A

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 188

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Astreintes

Jugement définitif contradictoire

RECOURS : appel

EN CAUSE DE :

L'ASBL WE ARE NATURE.BRUSSELS, représentée par son organe d'administration, inscrite à la BCE sous le n° 0799.727.386, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, avenue des Cailles 34 ;

Demanderesse ;

Représentée par **Me Vincent LETELLIER**, avocat à 1000 Bruxelles, rue Saint Quentin 3 bte 3 (v.letellier@res-publica.be);

CONTRE :

La RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0233.884.123, représentée par son Gouvernement en la personne de sa Secrétaire d'Etat chargée notamment de l'Urbanisme, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent 21 ;

Défenderesse ;

Représentée par **Me Anthony MATHIEU**, avocats à 1030 Bruxelles, rue de la Luzerne 40 (am@jplagasse.be);

**** ** ***

En cette cause, tenue en délibéré le 3 juin 2026, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 20 mars 2026;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§1 du C.J prononcée le 8 avril 2026;
- les conclusions sur la demande d'astreinte pour la demanderesse déposées au greffe du tribunal le 6 mai 2026 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la défenderesse déposées au greffe le 20 mai 2026;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 juin 2026 ;

I. RETROACTES SOUMIS AU TRIBUNAL

Par jugement prononcé le 29 octobre 2025 sur la demande de l'asbl « We are nature » notamment, le tribunal de céans a ordonné à la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après la « RBC ») :

« de prendre les mesures nécessaires pour suspendre l'urbanisation et l'imperméabilisation des sites et terrains non bâtis de plus de 0,5 ha sur son territoire, et ce, jusqu'à l'adoption du PRAS dont la révision a été initiée par l'arrêté du gouvernement du 23 décembre 2021 et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Ce jugement a été signifié le 26 février 2026.

Conformément à l'article 1397, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, ce jugement est exécutoire nonobstant appel.

Entretemps, le 13 février 2026, le parlement de la RBC a adopté sa déclaration de politique régionale aux termes de laquelle la majorité parlementaire a, pour la période couvrant l'ensemble de la législature, projeté de :

- sanctuariser comme zones vertes trois sites : Wiels, Avijl et Donderberg ;
- geler le développement des sites Josaphat, Meylemeersch, Keyenbempt et Bois du Calvoet durant 18 mois ;
- poursuivre les projets de la SLRB considérés comme inéluctables ;
- réévaluer l'opportunité des initiatives de la SLRB encore à un stade préliminaire, avec une analyse menant soit à la poursuite des études, soit au lancement d'un partenariat avec le secteur privé, soit à une sanctuarisation des terrains ;
- soutenir l'implantation du nouveau stade de la Royale Union Saint-Gilloise sur le site du Bempt à Forest.

Par citation signifiée le 20 mars 2026, l'asbl « We are nature » a assigné la RBC devant le tribunal de céans aux fins d'entendre assortir d'une astreinte la condamnation prononcée par le jugement précité.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles le 27 mars 2026, la RBC a fait appel du jugement précité.

Par ailleurs, le 10 avril 2026, la RBC a publié une circulaire intitulée « *jugement 'we are nature'* »¹ ayant pour objectifs exposés :

¹ *Monit.b.*, 10 avril 2026, p.21477 et ss.

- « *d'apporter des clarifications et d'aider les administrations et autorités compétentes à déterminer quels dossiers sont concernés et comment instruire les demandes de permis dans le respect de l'esprit du jugement* » ;
- « *de lever les incertitudes liées au jugement We Are Nature et de garantir que les demandes de permis puissent être instruites dans un cadre clair, cohérent et conforme à la législation* ».

La circulaire précise s'appliquer exclusivement aux demandes de permis et de certificats pour des terrains et sites d'une superficie supérieure à 0,5 hectares.

Cette circulaire invite à poursuivre l'analyse des demandes de permis et certificats en cours d'instruction ou à introduire, c'est-à-dire poursuivre l'analyse de toutes les demandes pour lesquelles aucune décision définitive n'a encore été adoptée.

La circulaire expose ensuite une méthodologie à adopter pour cette analyse des demandes et donne, à cet égard, certaines indications pour pouvoir identifier la superficie à prendre en considération et déterminer si le projet porte sur un terrain ou un site.

Cette circulaire indique également dans quelles conditions les demandeurs de permis ou de certificats devront compléter leur dossier avec :

- un formulaire *ad hoc* décrivant en situation actuelle et projetée : le taux d'imperméabilisation de l'entièreté du site ou du terrain, la surface végétalisée, la surface de la couverture arborée, le nombre d'arbres abattus et replantés avec les essences concernées et la hauteur à maturité des arbres à planter ;
- une note climatique détaillant les mesures favorables à la qualité du site ou du terrain prévues par le projet ainsi que les possibilités de mesures de compensation.

Enfin, il est indiqué que la circulaire prendra fin à la lecture en conseil des Ministres de l'avant-projet du PRAS prévue début 2027.

II. OBJET DE LA DEMANDE

L'asbl « We are nature » demande au tribunal de dire pour droit que :

- le jugement prononcé le 29 octobre 2025 sera assorti d'astreintes de 250.000 € par site ou terrain de plus de 0,5 ha sur lequel des travaux d'urbanisation ou d'imperméabilisation seraient entrepris avant l'échéance fixée.
- le montant de l'astreinte sera porté à 500.000 € en cas d'entame d'un chantier mettant en œuvre un permis autorisant la construction ou l'imperméabilisation d'une superficie plancher de plus de 1.000 m².

La RBC conclut quant à elle à l'incompétence du tribunal, à l'irrecevabilité et au non-fondement de cette demande.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

III. DISCUSSION

1. Quant à la validité de la saisine du tribunal et la recevabilité de la demande

L'asbl « We are nature » formule une demande d'astreinte en application de l'article 1385bis du Code judiciaire, lequel énonce que :

« le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale (...), au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail.

La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.

L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue ».

L'astreinte se définit comme une mesure comminatoire destinée à assurer l'exécution des décisions de justice, autrement dit comme un moyen accessoire d'exécution d'une condamnation principale².

À la suite d'un arrêt de la Cour de justice du Bénélux du 17 décembre 2009³, il est acquis que la condamnation principale et la condamnation au paiement d'une astreinte ne doivent plus être nécessairement contenues dans une seule et même décision⁴. Bien que nécessairement accessoire d'une condamnation principale, l'astreinte peut dès lors également être ordonnée par une décision ultérieure, prononcée, le cas échéant, par le juge qui a fait droit à la demande principale.

² Voir not. Cass. 12 février 2021, C.20.0048.N.

³ Arrêt A 2008/2/11 du 17 décembre 2009.

⁴ Voir J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, "Astreinte", *Rép. not.*, T. XIII, La procédure notariale, Livre 4/6, Larcier, 2020, n° 29, p. 42.

Dans la continuité de cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que la constatation que le juge ayant prononcé la condamnation principale, a épuisé son pouvoir de juridiction quant à cette condamnation principale et n’a rien réservé sur une demande accessoire d’astreinte ne fait pas obstacle à ce qu’une telle astreinte soit demandée puis prononcée ultérieurement⁵.

En l’espèce, la RBC soutient néanmoins qu’en vertu de l’effet dévolutif de l’appel qu’elle a introduit le 27 mars 2026, le tribunal de céans n’est plus compétent pour connaître de la présente demande d’astreinte tendant à obtenir l’exécution de la condamnation principale prononcée par jugement du 29 octobre 2025.

L’article 1068 alinéa 1^{er} du Code judiciaire institue l’effet dévolutif de l’appel en indiquant que « *tout appel d’un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d’appel* ».

Cette règle d’ordre public⁶ implique qu’en principe, l’appel dessaisit le premier juge de l’ensemble du litige, en ce compris des chefs de demande sur lesquels il n’avait pas encore statué, et en saisit le juge d’appel⁷, dans les limites de l’appel principal ou incident, avec toutes les questions de fait ou de droit qu’il comporte⁸, en ce compris les faits nouveaux qui peuvent survenir en cours de procédure d’appel, en dérogeant au principe du double degré de juridiction⁹.

Certes, l’effet dévolutif peut être, le cas échéant, élargi aux chefs de demande à propos desquels le premier juge n’a pas encore vidé sa saisine. Cependant, cet effet dévolutif étendu ne vise que des chefs de demande dont le premier juge a déjà été saisi, même implicitement, et sur lesquels il n’a pas encore statué.

Par ailleurs, en dépit de son caractère accessoire, l’astreinte est une mesure autonome d’exécution et la demande d’astreinte n’a pas vocation à modifier la portée de la condamnation principale désormais soumise au juge d’appel. Autrement dit, l’astreinte, en tant que moyen accessoire d’exécution, n’affecte pas le fond du litige principal.

En l’espèce, aucune demande d’astreinte n’a été formulée par les parties demanderesses avant le jugement du 29 octobre 2025 de sorte que l’appel interjeté par la RBC n’a pu dessaisir le tribunal de céans d’une telle demande ultérieure.

Rien ne permet non plus de constater qu’une telle mesure d’exécution aurait été virtuellement comprise dans la demande principale originaire soumise au tribunal.

⁵ Cass., 11 mai 2010, *Pas.* I, 2010, p.1466 ; *R.W.*, 2011-2012, p.488.

⁶ Cass., 5 janvier 2006, *J.T.*, 2007, p.118.

⁷ Cass. 29 mai 2015, RG n°C.13.0615.N.

⁸ Cass. 17 septembre 2015, RG n°C.14.0332.N.

⁹ Voir not. H. BOULARBAH, C. JANSSEN et, A. MUNIKEN, « L’appel en matière civile – Chronique de législation et de jurisprudence (2014-2019) » in Mougenot, D. et al. (dir.), *Questions choisies en droit judiciaire*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 148.

Enfin, le jugement du 29 octobre 2025 est exécutoire par provision de plein droit à tout le moins jusqu'à l'arrêt que prononcera la cour d'appel à son égard.

L'article 1397, alinéa 1^{er} du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice prévoit :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 2015 précitée indiquent notamment :

« La ratio legis de ces modifications est d'éviter qu'il ne soit fait appel uniquement pour obtenir un sursis à l'exécution de la condamnation.

(...)

Et comme il convient) (...) d'éviter des 'formules standard', il faut choisir dans les deux cas la motivation la plus sévère »¹⁰.

La suppression de l'effet suspensif de l'appel a donc pour objectif exprimé de lutter contre les appels abusifs ou purement dilatoires.

Dès lors, l'effet dévolutif de l'appel ne peut pas, comme tel, compromettre l'exécution provisoire du jugement de première instance lorsque celle-ci est de droit en application de l'article 1397 du Code judiciaire.

Certes, l'article 1066, alinéa 2, 6° du Code judiciaire permet à la cour d'appel d'examiner en débats succincts les contestations sur les modalités d'exécution de la décision dont appel.

Néanmoins, cette disposition ne permet pas d'étendre l'effet dévolutif à une demande nouvelle d'astreinte en degré d'appel sur la condamnation prononcée en première instance, c'est-à-dire à une modalité d'exécution dont le premier juge n'avait pas été saisi.

Par conséquent, l'effet dévolutif ne fait pas obstacle à la compétence du tribunal de céans pour connaître de la présente demande d'astreinte tendant à obtenir l'exécution de la condamnation prononcée par le jugement du 29 octobre 2025 exécutoire par provision.

La demande formulée par l'asbl « We are nature » sera, en outre, déclarée recevable.

¹⁰ Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/001, pp. 32 et 33.

2. Quant au fondement de la demande d’astreinte

Sous réserve de l’exigence d’une demande préalable, le juge bénéficie d’un large pouvoir d’appréciation, tant en ce qui concerne le principe du recours à l’astreinte qu’en ce qui concerne ses modalités¹¹.

Néanmoins, l’astreinte peut uniquement être imposée lorsque le comportement dénoncé constitue, sans discussion raisonnable, une violation manifeste de l’obligation imposée par la condamnation principale ou, à tout le moins, l’expression d’un risque certain de non-respect de cette obligation. En effet, la condamnation au paiement d’une astreinte est de stricte interprétation et l’appréciation des actes effectués en exécution de la condamnation doit être faite à la lumière du but et de la portée de la condamnation¹².

Enfin, conformément à l’article 8.4 du nouveau Code civil, celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

En l’espèce, l’asbl « We are nature » soutient que la RBC a exprimé sa volonté de ne pas exécuter le jugement du 29 octobre 2025 pourtant exécutoire par provision. L’asbl déduit dès lors de ce refus d’exécution d’une décision de justice la nécessité de condamner la RBC à une astreinte.

Comme indiqué ci-dessus, il appartient donc à l’asbl « We are nature » d’établir les faits sur lesquels elle fonde sa demande d’astreinte, et notamment le refus d’exécution de la part de la RBC qu’elle invoque.

Or, ni la déclaration de politique régionale, ni la circulaire publiée le 10 avril 2026 invoquées par l’asbl « We are nature » et citées ci-dessus ne suffisent à établir l’intention manifeste de la RBC de ne pas exécuter volontairement le jugement du 29 octobre 2025.

En effet, et comme le souligne la RBC, la déclaration de politique régionale a une portée programmatique qui s’étend sur l’ensemble de la législature, soit au-delà du 31 décembre 2026. L’asbl « We are nature » n’établit dès lors pas d’incompatibilité entre une telle déclaration et l’injonction limitée dans le temps qu’ordonne le jugement du 20 octobre 2025.

Par ailleurs, le fait d’aménager, par voie de circulaire, les procédures d’examen des demandes de permis en y incluant notamment le dépôt obligatoire d’une note climatique et d’un formulaire décrivant en situation actuelle et projetée le taux d’imperméabilisation de l’entièreté du site ou du terrain, ne permet pas de déduire de cette circulaire un refus manifeste de la part de la RBC d’exécuter le jugement du 29 octobre 2025.

¹¹ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, “Astreinte”, *Rép. not.*, T. XIII, La procédure notariale, Livre 4/6, Larcier, 2020, n° 50, p. 5; K. BROECKX, “Dwangsommen opleggen en de verbeurte ervan beoordelen : een kwestie van passend rechterlijk maatwerk”, in *Liber Amicorum Piet Taelman. Puur Procesrecht*, Kluwer, 2025, pp.413-414.

¹² Voir Gand, 15 avril 2014, *R.D.J.P.* 2015, liv. 2, 69.

Ce constat s'impose d'autant plus que ces exigences supplémentaires auront potentiellement des effets sur le délai d'examen de ces demandes qui pourrait se prolonger au-delà du 31 décembre 2026.

A l'appui de sa demande, l'asbl « We are nature » évoque également les éléments qui suivent :

- la RBC n'a pas réagi à la délivrance le 22 décembre 2025 par le fonctionnaire délégué d'un permis autorisant la construction d'un ensemble de trois logements sur trois lots d'un permis de lotir.

Il ressort des pièces déposées que le permis d'urbanisme s'inscrit dans l'exercice de droits acquis conférés à leurs titulaires par un permis de lotir définitif délivré par l'autorité communale en avril 2014 et déjà partiellement mis en œuvre.

- La RBC n'a pris aucune mesure pour empêcher la mise en œuvre de trois permis délivrés avant le jugement du 29 octobre 2025, le premier visant l'aménagement du Parc Solvay par le club de sport ASPRIA, le deuxième visant la construction d'un immeuble à appartements rue de la rive à Woluwe-Saint-Lambert, et le troisième visant la construction d'un mini-golf sur le site de l'ancien hippodrome de Boitsfort.

Ce faisant, l'asbl « We are nature » reproche à la RBC de ne pas avoir entravé l'exercice de droits acquis par des propriétaires privés ou publics en vertu de permis délivrés antérieurement au jugement du 29 octobre 2025.

Force est de constater que l'asbl « We are nature » ne démontre pas que, confrontée à la mise en œuvre d'une part, d'un permis de lotir délivré en avril 2014 et, d'autre part, de trois permis délivrés avant le jugement du 29 octobre 2025, la RBC aurait adopté une attitude témoignant de sa volonté de ne pas exécuter le jugement précité.

Par conséquent, en l'absence de preuve d'une violation manifeste ou d'un risque certain d'inexécution de la condamnation principale dans le chef de la RBC, la demande d'astreinte sera déclarée non-fondée.

IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de l'asbl « We are nature » recevable mais non fondée ;

En conséquence, l'en déboute ;

Condamne l'asbl « We are nature » aux dépens liquidés dans le chef de la RBC à 1.883,73 € (IP) ;

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne l'asbl « We are nature » à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165 €) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **2 juillet 2026** où étaient présents et siégeaient :
Mme Sabine MALENGREAU, juge
Assistée de Mme Mirella NICELLI, greffière



NICELLI



MALENGREAU